

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Ministère de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique
Cabinet du Ministre

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/...~~953~~ DU ~~15~~ 1.01. 2024 PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE ET FERMETURE DEFINITIVE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL LIBRE D'AFRIQUE (INILAQE)

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés ;

Vu le Décret n° 100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/218 du 20 novembre 2023 portant Modification du Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/109 du 20 janvier 2010 portant Autorisation d'ouverture de l'Institut International libre d'Afrique « INILAQE » ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/18 du 08 janvier 2019 portant Interdiction d'enrôlement de nouveaux étudiants à l'Institut International Libre d'Afrique (INILAQE) pour l'année académique 2018-2019 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1921 du 03 octobre 2019 portant Interdiction d'enrôlement de nouveaux étudiants à l'Institut International Libre d'Afrique (INILAQE) pour l'année académique 2019-2020 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du 17 juin 2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux Applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/114/du 23/06/2020 portant Agrément des référentiels d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1135 du 24/06/2020 portant Approbation des référentiels d'accréditation des programmes d'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1673 du 24/ 11/ 2020 portant Interdiction d'enrôlement de nouveaux étudiants à l'Institut International Libre d'Afrique (INILAQE) pour l'année académique 2020-2021 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/258 du 12/03/2021 portant Modalités de gestion d'une Institution d'Enseignement Supérieur en faillite, en suspension ou légalement fermée ;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

ORDONNE :

Article 1 :

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet le retrait de l'Ordonnance d'autorisation d'ouverture et la fermeture définitive de l'Institut International Libre d'Afrique.

Article 2:

L'autorisation d'ouverture accordée à l'Institut International libre d'Afrique par l'Ordonnance Ministérielle n°610/109 du 20 janvier 2010 est retirée.

Article 3 :

L'Institut International Libre d'Afrique est définitivement fermé.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5 :

La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/01/2024

Prof. François HARIMANA

